

**ARRETE PREFECTORAL-N°70-2022-
Portant limitation de la vente de carburants en récipients transportables**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-10-10-00007 du 10 octobre 2022 portant limitation de la vente de carburants en récipients transportables ;

CONSIDÉRANT qu'il existe toujours, au 14 octobre 2022, des difficultés de ravitaillement des stations-service du département de la Haute-Saône en produits pétroliers et carburants ;

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes, en particulier les services d'urgence, les personnels soignants et d'aide à domicile, de se ravitailler ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°70-2022-10-10-00007 du 10 octobre 2022 portant limitation de la vente de carburants en récipients transportables est modifié comme suit :
la vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement restent interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels relevant des secteurs des travaux publics, du bâtiment, des travaux forestiers et agricoles, sur présentation d'un justificatif professionnel.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1 afin d'en informer les usagers.

Article 4 : Ces dispositions s'appliquent immédiatement à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au **mercredi 19 octobre à 00h00**.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le chef de la Circonscription Inter-Départementale de Sécurité Publique Montbéliard-Héricourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **14 OCT. 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS